

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.725 du 7 décembre 2011

A. 201.573/XV-1708

En cause : **la s.a. Clear Channel Belgium,**  
ayant élu domicile chez  
Mes P. DE BRANDT, P. TEERLINCK  
et M. VANDERHELST, avocats,  
boulevard Clovis 18  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Mes M. MARTENS  
et N. CARBONNELLE, avocats,  
avenue Louise 235/1  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**JCDECAUX Belgium Publicité,**  
ayant élu domicile chez  
Mes B. CAMBIER  
et A. PATERNOSTRE, avocats,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 29 août 2011 par la s.a. Clear Channel Belgium, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes:

- «1) Décision de date inconnue par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de lancer la seconde phase du système de location automatisée de vélos Villo! (dont la gestion avait été octroyée à JC Decaux par décision du Gouvernement du 13 novembre 2008);
- 2) Décision de date inconnue par laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé un projet d'avenant à la convention de concession relative au système de location automatisée de vélos Villo! conclue le 5 décembre 2008 entre la Région et JC Decaux, portant révision de la durée de la concession

(prolongation) et modification des modalités relatives aux dispositifs publicitaires afférents à Villo! suite au lancement de la seconde phase du projet»;

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par laquelle JCDECAUX Belgium Publicité demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes P. DE BRANDT et M. VANDERHELST, avocats, comparaisant pour la requérante, Me M. MARTENS et N. CARBONNELLE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 16 septembre 2011, JCDECAUX Belgium Publicité demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

Le 15 mars 2008, la partie adverse publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation d'un système

automatisé de location de vélos sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Deux des trois offres reçues dans le cadre de cette procédure sont déclarées recevables par la partie adverse. Elles émanent respectivement de la société JC Decaux et d'un groupement momentané «Clear Channel Belgium - STIB - Transdev - Provelo – CCB». A l'issue de la procédure, le 13 novembre 2008, la Région décide d'attribuer la concession à la société JC Decaux Belgium. Cette décision fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence, laquelle est rejetée par le Conseil d'État par un arrêt n° 188.377 du 28 novembre 2008.

Le 5 décembre 2008, la Région de Bruxelles-Capitale et la société JCDecaux concluent la convention de concession de service public relative à l'exploitation d'un système de location automatisée de vélos sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'objet de la convention est défini comme suit (art. 4):

«§1<sup>er</sup>. La présente convention porte sur l'installation et l'exploitation par le concessionnaire d'un réseau de 2.500 vélos répartis sur un maximum de 200 stations de location de vélos.

§ 2. [...]

§ 3. Le Concédant et le Concessionnaire peuvent décider de commun accord d'étendre à l'avenir l'objet de la convention et ce, aux conditions fixées par la présente convention. Le Concessionnaire acceptera avec ou sans commun accord cette extension pour autant qu'elle soit demandée avant la quatrième année suivant la prise d'effet de la concession.

Cette extension optionnelle porterait sur la mise à disposition d'un réseau total de 5.000 vélos répartis sur un maximum de 400 stations de location de vélos».

La durée de la convention est fixée comme suit à l'article 5 :

«La durée de la concession est fixée à 15 ans.

Elle prend effet le jour de l'exploitation de la première station de location de vélos.

Dans l'hypothèse où les autorisations nécessaires à l'exploitation du système visé aux articles 1<sup>er</sup> et 9 n'ont pas été délivrées dans les six mois qui suivent l'exploitation visée à l'alinéa précédent, la présente concession ne prendra effet que le premier jour qui suit le terme de la période précitée de six mois.

Cette prise d'effet sera mentionnée sur les exemplaires originaux de la présente convention. Cette mention sera signée par les parties».

Les obligations du concédant sont définies aux articles 9 à 18. Les articles 9 à 12 disposent comme suit:

«Art. 9. Pour la mise à disposition d'un réseau de location de 2.500 vélos répartis sur 200 stations de location de vélos et dans le respect de l'article 4, le Concédant s'engage à permettre au Concessionnaire d'exploiter :

- 200 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station;
- 75 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> dont 40 indiquant la disponibilité des stations en temps réel et qui ont une face réservée à la Région;
- 35 dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> situés exclusivement sur les voiries régionales;
- l'espace publicitaire sur les vélos comme indiqué dans les annexes.

Art. 10. Pour une station de location de vélos dans ce réseau de 2.500 vélos, les dispositifs publicitaires correspondant sont un dispositif de publicité

de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station, 0,5 dispositif de publicité indiquant la disponibilité en temps réel et 0,25 dispositif de publicité de 8 m<sup>2</sup>.

Dans le respect de l'article 4, les dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station et les dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité des stations en temps réel sont remplaçables entre eux selon la pondération suivante :

- jusqu'à 50 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station en moins par rapport au nombre défini à l'article 9, chacun de ces dispositifs équivaut à 1,5 dispositif de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel;

- de 50 à 100 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station en moins par rapport au nombre de dispositifs défini à l'article 9, chacun de ces dispositifs équivaut à 1,6 dispositif de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel;

- au-delà du centième dispositif en moins par rapport au nombre de dispositifs défini à l'article 9, chacun de ces dispositifs équivaut à 2 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel.

Art. 11. Pour la mise à disposition d'un réseau de location de 5.000 vélos répartis sur un maximum de 400 stations de location et dans le respect de l'article 4, le Concédant s'engage à permettre au Concessionnaire d'exploiter :

- 400 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station;
- 135 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> dont 70 indiquant la disponibilité des stations en temps réel et qui ont une face réservée à la Région;
- 45 dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> situés exclusivement sur les voiries régionales.

Art. 12. Pour une station de location de vélos dans ce réseau de 5.000 vélos, les dispositifs publicitaires correspondant sont un dispositif de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station, 0,45 dispositif de publicité indiquant la disponibilité des stations en temps réel et 0,2 dispositif de publicité de 8 m<sup>2</sup> dont une face est réservée à la promotion de la Région.

Dans le respect de l'article 4, les dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station et les dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité des stations en temps réel sont remplaçables entre eux selon la pondération suivante :

- jusqu'à 50 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station en moins par rapport au nombre de dispositifs défini à l'article 11, chacun de ces dispositifs équivaut à 1,5 dispositif de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel;

- de 50 à 100 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> intégrant la borne de station en moins par rapport au nombre de dispositifs défini à l'article 11, chacun de ces dispositifs équivaut à 1,6 dispositif de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel;

- au-delà du centième dispositif en moins par rapport au nombre de dispositifs défini à l'article 11, chacun de ces dispositifs équivaut à 2 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> indiquant la disponibilité en temps réel».

Enfin, les articles 57 et 58 concernent d'éventuelles modifications de la concession. Ils sont rédigés de la manière suivante:

«Art. 57. Le Concédant et le Concessionnaire peuvent convenir d'un commun accord d'apporter des modifications à la présente concession.

Art. 58. Si les modifications concernent, outre les éléments indiqués dans les annexes, des modifications relatives aux dispositions de la présente convention, elles n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale».

Le 9 juin 2011, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

« - approuve le projet d'avenant à la concession de service public [...] et charge le Secrétaire d'Etat de la Mobilité de représenter le Gouvernement lors de sa signature;  
- confirme sa volonté de voir finaliser au plus vite la phase 1 et se déployer la phase 2 du projet de vélos automatisés sur le territoire de la Région;  
- charge le Secrétaire d'Etat de la Mobilité du déroulement ultérieur de la mise en œuvre de la concession;  
[...]]».

A la même date, les parties à la convention de concession signent l'avenant, dont les dispositions - précédées d'un long préambule - se lisent comme suit :

**«Section I : Objet :**

Article 1. Le présent avenant a pour objet :

- de formaliser le lancement de la phase 2 et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.
- d'aligner l'échéance des deux phases de la concession.
- de préciser le nombre de dispositifs (stations de location de vélos et dispositifs de publicité) à implanter dans le cadre des phases 1 et 2 et d'apporter les précisions sur le mode de comptabilisation de certains mobiliers.

Art. 2. Les dispositions du présent avenant priment sur celles de la convention de concession du 5 décembre 2008, qui reste d'application pour le surplus.

**Section II : Clarification quant au nombre de stations de location de vélos et de dispositifs de publicité correspondants relatifs à la phase 1 :**

Art. 3. La phase 1 porte sur la mise à disposition d'un réseau de location de 2500 vélos et 4.500 bornettes réparties sur 180 stations dont 130 sont munies d'un dispositif de publicité intégré à la borne d'accueil.

Le nombre de stations non publicitaires est limité à 50.

Art. 4. En application des articles 9 et 10 de la concession régionale, le nombre de dispositifs de publicité est fixé comme suit :

- 130 dispositifs de publicité intégrant la borne de station;
- 182 dispositifs de publicité de 2m<sup>2</sup> dont une face est réservée à la Région et dont 97 indiquent la disponibilité des stations en temps réel.
- 35 dispositifs de publicité de 8m<sup>2</sup> "double face";
- les espaces publicitaires sur les villos.

Il est précisé d'une part que les 8 premiers dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> "simple face" installés dans le cadre de la phase 1 sont comptabilisés comme 4 dispositifs "double face" et d'autre part, qu'au-delà de ces 8 premiers dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup>, tout nouveau dispositif de 8 m<sup>2</sup> sera comptabilisé comme un dispositif "double face" que celui-ci soit "simple face" ou "double face".

Un descriptif des dispositifs de publicité visés au présent article est joint en annexe.

Art. 5. L'implantation des dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> se fera, en concertation avec les Communes concernées, selon les modalités suivantes :

- chaque dispositif de publicité de 8 m<sup>2</sup> "double face" peut être compensé par 4,3 dispositifs de publicité de 2m<sup>2</sup>
- une priorité est accordée à l'implantation de dispositifs de 8m<sup>2</sup> afin de limiter le nombre total de dispositifs de publicité.

**Section III : Modalités de mise en œuvre de la phase 2 :**

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Les parties s'entendent pour mettre en œuvre la phase 2 de la concession telle que prévue à l'article 4, § 3 de la convention de concession. L'extension de l'objet de la convention de concession porte sur la mise à disposition d'un réseau de location de 2.500 vélos supplémentaires et 4.500 bornettes supplémentaires réparties sur 180 stations supplémentaires dont 130 sont munies d'un dispositif de publicité intégré à la borne d'accueil.

§ 2. Le nombre de stations non publicitaires est limité à 50.

Le coefficient multiplicateur visé à l'article 12 de la concession régionale "villo!" ne peut en aucun cas dépasser 1,6 et ce, quel que soit le nombre de stations non publicitaires.

Art. 7. Pour la mise à disposition de ces 180 stations de location de vélos, le nombre de dispositifs de publicité est fixé comme suit :

- 130 dispositifs de publicité intégrant la borne de station;
- 172 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup> dont une face est réservée à la Région et dont 86 indiquent la disponibilité des stations en temps réel;
- 10 dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> "double face";
- les espaces publicitaires sur les villos.

Il est précisé que tout dispositif de 8 m<sup>2</sup> installé dans le cadre de la phase 2 sera comptabilisé comme un dispositif "double face" que celui soit "simple face" ou "double face";

Un descriptif des dispositifs de publicité visés au présent article est joint en annexe.

Art. 8. L'implantation des dispositifs de publicité de 8 m<sup>2</sup> se fera, en concertation avec les communes concernées, selon les modalités suivantes :

- chaque dispositif de publicité de 8 m<sup>2</sup> "double face" peut être compensé par 4,3 dispositifs de publicité de 2 m<sup>2</sup>
- la priorité est accordée à l'implantation de dispositifs de 8m<sup>2</sup> afin de limiter le nombre total de dispositifs de publicité.

Art. 9. Le concessionnaire n'installera aucune station de location de vélos sans avoir obtenu préalablement les permis d'urbanisme et les autorisations de voirie nécessaires à l'implantation des dispositifs de publicité correspondants.

Le concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir une répartition équilibrée en termes de mobilité sur l'ensemble du territoire.

Si le nombre de stations de location de vélos devait pour des raisons objectives et démontrées être inférieur à 180, le nombre de dispositifs de publicité correspondants sera réduit *au prorata*.

Art. 10. Sauf dérogation autorisée par le concessionnaire, les concertations avec les communes et la conclusion d'un accord avec ces dernières devront aboutir au plus tard le 30 septembre 2012. En l'absence de cet accord, le Concessionnaire ne procédera à aucune commande de stations de location de vélos étant entendu que le délai de livraison est de 7 mois.

#### **Section IV : Durée des phases 1 et 2 de la concession régionale "villo!"**

Art. 11. Une échéance unique, commune aux deux phases, est fixée au 16 septembre 2026.

Cette date fait partie intégrante du nouvel équilibre économique de la concession régionale "villo!".

#### **Section V : Dispositions finales :**

Art. 12. Le concessionnaire renonce, pour le passé, à solliciter l'application de l'article 17 de la convention de concession. Cette renonciation vaut pour tous actes antérieurs à la conclusion du présent avenant.

Art. 13. Enquête de satisfaction

Afin de garantir le meilleur service aux utilisateurs, une enquête de satisfaction des usagers sera menée dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les résultats de l'enquête de satisfaction seront traduits dans des mesures opérationnelles destinées à améliorer la qualité du service public sans préjudice de l'équilibre économique de la concession régionale et en accord avec le concessionnaire.

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 15. Règlement des conflits et tribunaux compétents

Sans préjudice de la saisine du Comité de gestion instauré par l'article 6 de la Concession Régionale "Villo!" en vue du règlement amiable des conflits

qui naîtraient au cours de son exécution, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant est de la compétence des Cours et Tribunaux de Bruxelles».

La signature de l'avenant fait l'objet de communiqués, sur le site du Ministre-Président de la Région et sur le site du Secrétaire d'État à la Mobilité, le 16 juin 2011. A la même date, le journal *Le Soir* publie un article sur le sujet;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la partie requérante fait valoir qu'à ce jour, elle exploite de nombreux dispositifs publicitaires analogues à ceux afférents à Villo! sur le territoire des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, que la plupart de ces dispositifs «sont toutefois directement ou indirectement affectés par la mise en place des dispositifs publicitaires dans le cadre de la concession Villo!», que «les dispositifs publicitaires afférents au projet Villo! ont, pour diverses raisons, une valeur inestimable» et que «la mise en place du volet publicitaire dans le cadre de l'exécution de la première phase de Villo! n'a été accompagnée d'aucun contrôle efficace et effectif, ce qui a déjà eu de lourdes conséquences sur les concurrents de JCD»; qu'elle expose qu'aucune évaluation satisfaisante de la première phase n'a été menée, en tout cas en ce qui concerne le volet publicitaire, qu'aucune mesure correctrice en vue de pallier les effets néfastes sur la concurrence n'a *a fortiori* été adoptée, qu'aucun motif correct, adéquat et admissible ne justifie les modifications autorisées par la seconde décision attaquée et qu'aucun contrôle efficace et effectif n'est davantage prévu quant à l'exécution de cette seconde phase; qu'elle estime que les décisions attaquées auront dès lors nécessairement pour conséquence, «non seulement d'aggraver les distorsions subies par les concurrents de JCD sur le marché de la publicité extérieure, mais aussi d'en créer de nouvelles» et que de telles difficultés constituent un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour les concurrents de JCD, dont elle fait partie, puisqu'elles sont «de nature à les priver d'une partie de leur clientèle (non-renouvellement de marchés publics par les communes; annonceurs se détournant de leurs produits pour ceux de JCD), à compromettre leur stratégie commerciale, voire, à terme, à faire disparaître la présence des concurrents de JCD dans la branche concernée»; qu'elle soutient qu'à supposer même que le projet d'avenant approuvé par la seconde décision attaquée aurait déjà été signé, cette circonstance serait sans incidence sur la compétence du Conseil d'État pour se prononcer sur la demande de suspension; qu'elle expose que

dans un arrêt n° 210.981 du 3 février 2011, en réponse à une exception tirée du caractère contractuel d'une concession domaniale qui, d'après les parties intervenantes dans cette affaire, aurait dû être de nature à rendre impossible une suspension, le Conseil d'État a considéré que la suspension de l'exécution de la décision attaquée peut amener la partie adverse à reconsidérer sa décision en tenant compte du moyen jugé sérieux, et que cet effet utile est encore renforcé par le fait que l'octroi de la concession domaniale forme la base juridique nécessaire pour exiger de nombreux autres permis qui sont nécessaires pour qu'il puisse être procédé à la réalisation effective du parc éolien projeté; que la requérante estime que de telles considérations sont transposables en l'espèce; qu'elle soutient que la décision de lancer la seconde phase du projet Villo! constitue «le point de départ essentiel pour qu'il puisse être procédé à sa réalisation» et que «cette extension n'étant qu'optionnelle, l'absence de décision expresse en ce sens empêchait JCD de solliciter de nouveaux permis et autorisations en vue du placement de nouvelles stations et de nouveaux dispositifs publicitaires afférents à la seule seconde phase»; qu'elle ajoute que si le projet d'avenant qu'approuve la deuxième décision attaquée formalise cette décision, «il n'en demeure pas moins que de nombreuses démarches doivent encore être entreprises par JCD et la partie adverse en vue de la réalisation effective de cette seconde phase Villo!, au premier rang desquelles l'obtention d'autorisations de voirie et de permis d'urbanisme» et que «c'est précisément au niveau de ces démarches non encore exécutées ou, à tout le moins, abouties, qu'une suspension pourrait avoir un effet utile, dès lors que la partie adverse serait alors vraisemblablement amenée à (prendre en compte la nécessité de) réaliser le contrôle efficace et effectif faisant défaut jusqu'à présent, seul de nature à mener à des mesures correctrices et à l'adoption de lignes directrices qui seront à prendre en compte pour l'octroi desdites autorisations et permis»; que dans les développements de son argumentation, la requérante tente de démontrer, point par point, «la valeur exceptionnelle des dispositifs publicitaires afférents à Villo!» et «les conséquences pour la concurrence», c'est-à-dire «à terme : [un] effet de forclusion», qui, selon elle, résulterait de la «diminution du nombre de marchés publics ou de concessions domaniales mis en concurrence par les communes, voire [leur] suppression», de la «diminution du nombre d'autorisations de voirie ou de permis d'urbanisme délivrés aux concurrents de JCD pour des dispositifs de 2 m<sup>2</sup> ou de 8m<sup>2</sup> en des emplacements isolés» et, «de manière générale, [de la] diminution de la valeur des produits des concurrents de JCD»;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que l'avenant à la concession Villo! a été approuvé par le Gouvernement et signé par les deux parties, le 9 juin 2011; qu'une suspension de l'exécution de la décision prise par le Gouvernement n'entraînerait pas la suspension de l'exécution des dispositions,

devenues contractuelles, portant prolongation de la concession, d'une part, et apportant des précisions ou modifications quant aux dispositifs publicitaires, d'autre part; qu'en effet, la suspension de l'exécution du contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux; que le préjudice allégué par la requérante n'existe plus à l'état de risque, mais est entièrement réalisé, quand bien même le contrat n'a pas encore été exécuté; que ce préjudice ne pourrait être évité par un arrêt de suspension du Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension; qu'en outre, la référence faite par la partie requérante à l'arrêt n° 210.981 est dépourvue de pertinence dès lors que le Conseil d'État ne s'y prononce pas expressément sur la conséquence de la conclusion éventuelle d'une convention entre les parties, mais qu'il y examine l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de la circonstance, propre à la cause, que l'exécution de la concession domaniale attribuée était d'ores et déjà suspendue par l'effet d'une disposition réglementaire particulière, à savoir l'article 12 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution des décisions n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur les exceptions soulevées par la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par JCDECAUX Belgium Publicité dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le sept décembre deux mille onze par :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| M.I. KOVALOVSKY, | président de chambre f.f., |
| M.Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY